

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **19 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0313

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0313 relative au projet d'aménagement de la route départementale n° 669 sur un linéaire cumulé de 2 450 m répartis sur les communes de Saint-Gervais et Saint-André-de-Cubzac (33), demande reçue complète le 14 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager la route départementale n° 669 sur un linéaire cumulé de 2 450 m. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Le projet comprend notamment :

- ✓ l'élargissement à 10 m, par adjonction de deux zones de récupération de 1,5 m de largeur réparties de part et d'autre de la chaussée existante, de deux sections de la RD n°669 comprises entre les PR 21+800 et 23+770 et les PR 24+250 et 24+730,
- ✓ la construction d'un carrefour giratoire et de deux tourne-à-gauche,
- ✓ la création de trottoirs dans la partie agglomérée de Saint-Gervais,
- ✓ la mise en place de fossés séparés de collecte des eaux des bassins versants et des eaux pluviales interceptées par la plate-forme routière,
- ✓ la réalisation de cinq bassins de rétention et de traitements des eaux pluviales et des pollutions éventuelles ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
15 rue Arthur Ranc – CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Considérant que ces aménagements ont pour principal objectif l'amélioration de la sécurité des usagers et riverains de la RD n° 669, sans modification de trafic ;

Considérant que ce projet a été déclaré d'utilité publique le 11 mars 2010, déclaration désormais caduque depuis le 11 mars 2015 ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 1 km environ des sites Natura 2000 « Vallée et palus du Moron » (FR7200685) et « La Dordogne » (FR720060) classés au titre de la directive Habitat,
- ✓ à 1,1 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Anciennes carrières de Saint-Laurent d'Arce et de Marcamps » (720007945),
- ✓ à 500 m environ du site inscrit « Ancienne propriété 'le château de Bar' » (SIN0000126),
- ✓ au sein du périmètre de protection du monument historique « Eglise de Saint Gervais » ;

Considérant qu'une étude d'incidence a été réalisée en 2012 dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles R. 214-32 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ne s'est pas opposée aux travaux déclarés ;

Considérant qu'une étude a été spécifiquement menée en 2012 afin de délimiter les zones humides au droit et à proximité immédiate du projet ;

Considérant que cette étude a mis en évidence la présence d'une zone humide de 7 200 m² située immédiatement à l'Est du projet, au droit du château du Brouilh ;

Considérant que l'aménagement de ce secteur de la RD n° 669 a été réalisée exclusivement à l'Ouest afin de préserver cette zone humide ;

Considérant que les eaux de ruissellement interceptées par la chaussée seront collectées puis dirigées vers des bassins de rétention équipées de dispositifs permettant de piéger d'éventuelles pollutions accidentelles ou chroniques ;

Considérant que les emprises sur lesquelles la route départementale sera élargie et les fossés créés sont principalement constituées d'accotements de voirie où se développe une végétation herbacée rudérale commune, ainsi que de trottoirs en agglomération ;

Considérant que la destruction d'un linéaire de 200 m de haie sera compensée par la plantation à proximité de haies nouvelles sur un linéaire cumulé de 400 m ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à faire appel à un écologue avant le démarrage des travaux afin de s'assurer de l'absence d'espèces de faune ou de flore protégées ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront essentiellement liés à la phase travaux,

- que les travaux projetés seront conduits dans le respect de la convention d'engagement volontaire du Département de la Gironde visant à réduire les impacts des chantiers d'infrastructures routières sur l'environnement ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à solliciter l'autorisation prévue au titre de l'article L. 621-32 du code du patrimoine pour les aménagements projetés dans le périmètre de protection du monument historique « Eglise de Saint Gervais » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0313 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

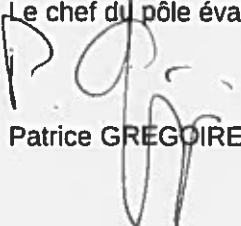
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

